

Banques—Loi

En ce moment, nous étudions la loi sur les banques, et plus précisément l'article, vraiment très fouillé, sur les définitions auquel j'ai tenté d'incorporer les mots «banque» et «opérations bancaires». Qu'entend-on par instruments agricoles, véritable propriétaire, connaissance, succursale, coopérative de crédit centrale, société, tribunal, récoltes, ferme? Toute ce qui a trait à la loi sur les banques a une définition juridique, sauf l'activité bancaire qui en constitue le cœur.

Dans ma définition de «banque», j'ai employé le mot «chèque». Comme le ministre le comprendra sûrement, ma définition, sur laquelle nous devons nous prononcer le temps venu, précise que banque désigne toute institution financière qui effectue des opérations de prêt d'argent et accepte des dépôts cessibles par chèque ou autre effet. Tout avocat d'expérience vous dira que tout cela est fort bien, mais qu'il faut encore définir «dépôts» et «chèque». L'orateur qui m'a précédé a, par sa définition du mot «chèque», comblé la lacune qui existait dans l'article sur les définitions de la loi sur les banques. C'est pourquoi j'appuie sa motion, non pour les raisons qu'il a invoqués, mais parce que cela fait partie du développement logique de la loi sur les banques.

Au comité, j'étais d'accord avec lui que nous devons avoir cette définition. Je l'ai donc appuyée au comité. Mais je trouve étrange que nous devions consulter la loi sur les lettres de change pour savoir qu'une banque, c'est toute institution membre de l'Association canadienne des paiements établie par la loi sur l'Association canadienne des paiements. Quelle manière compliquée de définir une banque! Quiconque est membre de l'Association canadienne des paiements est une banque. Or, c'est faux.

● (1550)

C'est une façon de penser on ne peut plus contournée, et je dirais franchement qu'il est bien clair pour moi, après les discussions que j'ai eues au comité et en privé à propos de la définition d'une banque que l'on trouve dans la loi sur les banques, que les rédacteurs du gouvernement n'ont rien négligé pour contourner la logique de mes arguments et pour éviter d'y répondre.

Les mesures que le gouvernement a prises à cet égard ne tiennent pas debout. Le gouvernement s'attend à ce qu'un jour, quelque part, un tribunal établisse en quelque sorte la définition d'une banque ou d'une opération bancaire. On trouve une espèce de définition donnée à contre-cœur ou une définition partielle d'une banque à l'article 92, qui se trouve à la page 447 du bill C-6, où l'on se sert de la caisse d'épargne pour trouver une réponse au problème éminemment logique soulevé par l'auteur de cet amendement. Mais il aurait été bien plus simple d'accepter l'amendement qui en tenait lieu dans l'article contenant les définitions que d'avoir recours aux circonlocutions compliquées de l'article 92 que personne ne consultera jamais pour déterminer s'il existe une définition de chèque ou si un chèque est un ordre de paiement tiré sur une caisse d'épargne.

Maintenant que les caisses d'épargne peuvent faire partie de l'Association canadienne des paiements, il est bien certain que le document rédigé par un membre d'une caisse d'épargne, c'est-à-dire un chèque, puisqu'il permet de transférer des fonds du compte d'un déposant à celui d'un tiers, doit être défini comme un chèque, et la logique de la définition est donc impeccable. Mais pourquoi s'y prendre de cette façon? Je

pense que c'est seulement parce que le faire de la façon la plus directe et la plus logique équivaldrait à admettre la logique de ce que j'ai préconisé pendant de longs mois à propos de la définition d'une banque et d'une opération bancaire.

Je vais appuyer cet amendement. Cela va de soi, bien sûr, car si on adopte, comme je l'espère, mes motions 1 et 2, on doit alors adopter la troisième. Elles sont complémentaires, et elles permettraient de donner un aspect bien plus rationnel au bill que nous avons présentement sous les yeux. C'est pour cette raison que je vais appuyer cet amendement.

[Français]

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre d'État (Finances)): Monsieur le président, j'aimerais très brièvement reprendre certains arguments que j'ai déjà utilisés devant le comité permanent, afin d'indiquer pourquoi le gouvernement s'oppose à la proposition, faite par le député de Comox-Powell River (M. Skelly), de définir le terme «chèque» dans la série des définitions qu'on retrouve dans le document que nous étudions, savoir, la loi qui remanie la loi bancaire, dans sa partie première qui a trait aux définitions. D'abord le député de Comox-Powell River a apporté certains arguments, et je suis parfaitement d'accord avec le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) qui prétend que certains arguments ne sont pas particulièrement pertinents quant à la définition ou au bien-fondé d'avoir telle définition dans cette partie de la loi.

Le député d'Edmonton-Ouest a fait appel à la logique pour établir une continuité entre la définition de banque, d'activité bancaire et de chèque, au début de la loi. J'aimerais lui dire que je suis parfaitement d'accord avec lui, savoir, qu'il s'agit d'une question de logique, mais il faut ajouter qu'il s'agit aussi d'une question de méthode et plutôt de méthodologie. Voyons d'abord l'aspect de la logique. Le député admettra avec moi que la définition et le fait qu'on retrouve la définition au début du texte de la loi indiquent bien qu'il appartient à la généralité, c'est un terme générique. On procède du général vers le particulier, et on retrouve la définition de chèque, comme on l'a bien indiqué, dans la loi sur les lettres de change, qui est un texte de loi général, d'application très générale, donc qui recouvre en tant que définition la nécessité qu'on en aura jusqu'à un certain point dans la loi sur les banques, et limitée par la loi sur les banques elle-même. C'est donc dire que sur le plan de la logique, la généralité de la loi des lettres de change s'autorise de la définition du mot chèque et par sa portée générale recouvre donc le cas particulier de cette loi sur les banques, qui s'applique à certains types d'institutions définies dans la loi.

Sur le plan de la méthodologie, on a soulevé la difficulté méthodologique d'inclure de façon rigoureuse des définitions de banque, d'activité bancaire et, par voie de conséquence, de chèque. Nous avons contourné la difficulté sur le plan de la méthodologie en allant à un texte d'application générale qu'est la loi sur les lettres de change, où on retrouve la définition de chèque et où on étend, et le député d'Edmonton-Ouest ou le député de Comox-Powell River peuvent dire que c'est une contorsion, mais c'est un détour méthodologique, on étend le sens du mot banque aux membres de l'Association canadienne des paiements, et on sait que les coopératives de crédit local, que les caisses populaires, *et cetera*, seront couvertes par cet amendement à l'article 92 de la loi sur les lettres de change.